

Le CCIF peut-il vous faire condamner si vous refusez d'être servi par une voilée ?

écrit par Maxime | 24 février 2019



<http://resistancerepublicaine.com/2019/02/23/hm-coup-de-chapeau-a-la-resistante-qui-a-ose-je-refuse-de-me-faire-servir-par-une-femme-voilee/>

J'espère que cette dame trouvera un bon avocat pour la défendre.

A sa place, il est certain que je n'aurais pas nié le droit de la salariée de H&M à exister car cela peut faire l'objet des pires interprétations en justice. Cela dit, on ne pourra jamais s'accommoder à considérer qu'il y a là un appel à tuer par exemple. Ce peut être une injure relevant de la loi pénale, tout au plus.

Quant au refus de se faire servir par une voilée, hélas les articles L 225-1 et 2 du Code pénal ont une rédaction telle qu'il est difficile, mais pas impossible, d'échapper à une condamnation pour discrimination.

La loi vise en effet « toute distinction », sans exiger qu'elle porte sur la personne même du vendeur juridiquement (la mal nommée « vendeuse » n'étant pas partie à la vente mais

transparente, agent du vendeur propriétaire de la boutique).

La loi vise le refus d'une prestation de service ou d'une fourniture de bien, sans exiger que le refus émane du vendeur, mais il y a matière à argumentation peut-être sur ce fondement.

Si j'étais avocat, c'est cet argument que je ferais valoir pour défendre cette cliente : le texte interdisant de « subordonner la fourniture d'un bien ou d'un service à une condition fondée sur l'un des éléments visés à l'article 225-1 ou prévue à aux articles 225-1-1 ou 225-1-2 », seul le vendeur peut fournir le bien, tandis que l'acheteur se le procure.

On n'est pas très loin d'un sophisme. Il n'empêche que la loi pénale est d'interprétation stricte en faveur de l'accusé.

Si j'étais juge gauchiste, j'aurais sans doute un boulevard devant moi pour condamner sans paraître manipuler la loi indument. Si j'étais juge patriote, je pourrais aussi relaxer en considérant que la fourniture du bien émane nécessairement du vendeur.

Toutefois, il est possible de distinguer de la manière suivante.

En droit romain, on appelait la vente « emptio venditio » (vente achat) car on considérait l'engagement de chaque partie. Désormais, on parle de vente pour englober les obligations tant de l'acheteur que du vendeur. Mais la « fourniture du bien » émane bien du vendeur, quoiqu'elle ne puisse avoir lieu que si l'acheteur l'accepte. L'acheteur pourrait donc lui aussi « subordonner la fourniture du bien » à une condition (dans le cas présent, ne pas être servi par une voilée) à première vue. Toutefois, il est plus juste de considérer que c'est la vente qu'il subordonne à cette condition, plutôt que la SEULE fourniture du bien.

Ne considérer que la fourniture du bien relève d'une approche partielle donc fautive : c'est principalement le paiement du prix qui intéresse le vendeur. La fourniture du bien est

certes la conséquence du paiement du prix. Il n'en reste pas moins qu'en pratique, on ne sort pas du magasin avec le vêtement sans l'avoir au préalable payé. **Donc la fourniture du bien pourrait n'être considérée que comme la conséquence du paiement préalable du prix. L'acheteur aurait donc subordonné en réalité le paiement du prix à la condition de ne pas être servi par une voilée et n'aurait pas enfreint la loi pénale.**

Cela va être pile ou face... Le dossier n'est pas indéfendable, mais les aléas judiciaires seront grands.